

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 29 (1890)

Rubrik: Mai 1890

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

27 avril Le Conseil-exécutif du Canton de Berne approuve
1889. le présent règlement.

Berne, le 27 avril 1889.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président :

STOCKMAR.

Le Chancelier,

BERGER.

28 mars
1890.

Règlement concernant les opérations de la **Caisse hypothécaire du Canton de Berne.**

**Le Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire
du Canton de Berne,**

Vu l'art. 4, n° 1, du décret du 16 septembre 1875 pour l'exécution de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875 et l'art. 7 du décret du 31 mai 1877,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Des prêts hypothécaires.

Art. 1^{er}. La Caisse n'accordera de prêts hypothécaires qu'en se conformant strictement aux dispositions de la loi du 18 juillet 1875, du décret du 16 septembre 1875 et de la loi modificative du 26 février 1888.

S'il s'agit de prêts sur immeubles bâtis, on tiendra 28 mars
compte non seulement de l'estimation cadastrale, mais aussi du chiffre de l'assurance contre l'incendie. Lorsque 1890.
les sûretés offertes consistent principalement en bâtiments, la somme prêtée ne doit pas, en règle générale, excéder les deux tiers du montant de l'assurance de ces bâtiments et ne pourra jamais être supérieure aux trois quarts de la somme assurée, même au cas où l'estimation cadastrale serait plus élevée.

Si les immeubles à hypothéquer ont fait l'objet d'une estimation spéciale du conseil municipal (art. 6, n° 5, de la loi), elle remplace l'estimation cadastrale, en ce sens que le montant du prêt ne peut excéder les trois quarts de cette évaluation.

Art. 2. Les bâtiments ne peuvent être acceptés pour gage que s'ils sont assurés contre l'incendie à l'établissement cantonal.

L'évaluation des sûretés se fait sans tenir compte des bâtiments non assurés, des parts indivises de bâtiments qui ne sont pas assurées séparément et des forces hydrauliques. Il en est de même, en règle générale, pour les parts indivises d'immeubles non bâtis.

Art. 3. Si l'immeuble à hypothéquer est exposé à des détériorations ou à des diminutions de valeur par suite d'inondations, d'éboulements, etc., le conseil municipal indiquera dans son certificat la contenance et l'estimation de la partie menacée (art. 6, n° 2, de la loi).

Art. 4. L'emprunteur devra, dans les trente jours à partir de celui où le prêt a été accordé, déclarer à la Caisse s'il l'accepte ou non aux conditions posées par

28 mars celle-ci; en cas d'acceptation, le terme à partir duquel 1890. les intérêts commencent à courir sera fixé au plus tard sur le dernier jour de ce délai, et l'obligation hypothécaire sera remise en même temps au secrétaire de préfecture pour être envoyée à la Caisse. L'administration peut, dans des circonstances exceptionnelles, permettre de ne toucher que plus tard le montant du prêt et d'ajourner le terme à partir duquel les intérêts commenceront à courir.

Art. 5. Toute demande de cession à la Caisse d'une créance hypothécaire (art. 14 de la loi) doit être accompagnée d'un certificat délivré par le conseil municipal conformément à l'art. 6, n^os 1, 2, 4, 5 et 6 de la loi. Le secrétaire de préfecture certifiera l'exactitude des indications relatives à l'assurance contre l'incendie.

Art. 6. Les demandes en main-levée partielle seront adressées sur timbre à l'administration de la Caisse. Les immeubles seront exactement décrits et on indiquera la contenance, ainsi que l'estimation de ceux qui doivent être affranchis de l'hypothèque et de ceux qui demeureront hypothéqués. La main-levée ne sera accordée que si les sûretés qui restent satisfont aux exigences de la loi; il faut aussi que le conseil municipal certifie exactes les indications de la demande et déclare consentir à la main-levée. Son consentement implique le maintien de la responsabilité de la commune (art. 20 de la loi) pour la valeur de l'estimation cadastrale des immeubles qui restent hypothéqués.

On procédera de la même manière en ce qui concerne les demandes d'autorisation de toucher des indemnités d'assurance et d'expropriation.

CHAPITRE II.

28 mars
1890.

Prêts aux communes.

Art. 7. Les demandes de prêts, faites par les communes en vertu de l'arrêté du Grand Conseil du 3 mars 1885, doivent être accompagnées des pièces et indications suivantes :

- 1^o Chiffre de la fortune brute et de la fortune nette de la commune, d'après le dernier compte.
- 2^o Indication des facultés contributives de la commune (chiffre du capital foncier imposable, des capitaux placés sur hypothèques et du revenu imposable).
- 3^o Taux de l'impôt des trois dernières années.
- 4^o Procès-verbal de la décision régulièrement prise par la commune de contracter un emprunt ; désignation des autorités ou personnes chargées d'agir en son nom.
- 5^o Déclaration d'approbation du Conseil-exécutif, conformément à l'art. 26 de la loi sur l'organisation des communes.

L'exactitude des déclarations prévues sous n^{os} 1, 2 et 3 sera certifiée par le préfet.

Art. 8. Des prêts ne seront accordés sans sûretés spéciales qu'aux communes ou corporations dont les matières imposables sont suffisantes et qui possèdent le droit de prélever un impôt communal.

CHAPITRE III.

Placements extraordinaires.

Art. 9. Des placements extraordinaires (art. 27 de la loi) ne peuvent avoir lieu que pour des sommes momentanément sans emploi dans les opérations de prêts

28 mars hypothécaires. Le Conseil d'administration prendra les 1890. décisions nécessaires à cet effet et fixera les conditions de ces placements.

Dans les cas, toutefois, où il est indispensable d'agir sans aucun retard, la Direction est autorisée à faire des placements extraordinaires jusqu'à concurrence d'une somme de 500,000 fr. Elle ne pourra cependant acquérir que des valeurs suisses de premier ordre.

Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les sommes placées en compte courant à la Banque cantonale ou à la Caisse de l'Etat.

Art. 10. Les avances à faire sur des obligations hypothécaires sont régies par les dispositions suivantes :

- a. Les créances doivent être garanties, en premier rang, par des immeubles situés dans le canton de Berne.
- b. Les avances n'excéderont pas les deux tiers du montant de l'estimation cadastrale des immeubles hypothéqués, ni les cinq sixièmes de la créance.
- c. L'intérêt des prêts de cette nature sera généralement un peu plus élevé que pour les prêts sur hypothèques.

CHAPITRE IV.

Réception de fonds portant intérêt.

Art. 11. La Caisse hypothécaire reçoit, en proportion de ses besoins, des fonds dont elle paie l'intérêt au taux fixé par le Conseil d'administration :

- A. Sur bons de caisse, avec coupons d'intérêt annuels.
- B. Sur livrets et bons d'épargne.
- C. En compte courant.

A. Bons de caisse.

28 mars
1890.

Art. 12. Les bons de caisse sont signés par le gérant, le teneur de livres et le caissier ou son adjoint et, en cas d'empêchement, par leurs suppléants respectifs; ils sont nominatifs ou au porteur, au choix du créancier.

L'émission de ces titres est soumise à un double contrôle, conformément aux dispositions du règlement établi par la Direction.

Le minimum d'un dépôt est de 500 fr.

Art. 13. Les intérêts échus peuvent être touchés, moyennant remise du coupon d'intérêt, à la Caisse hypothécaire, ou à la Caisse de l'Etat, ou aux Recettes de district.

B. Livrets et bons d'épargne.

Art. 14. Chaque déposant reçoit, lors de son premier versement, un livret d'épargne à son nom, ou un bon d'épargne, sur lequel seront inscrites toutes les opérations subséquentes. Tout versement est signé sur le titre par le caissier ou son adjoint et par un employé (contrôleur) désigné par la Direction. Le contrôleur inscrit sur un registre spécial la date et le montant du versement, le numéro du titre et, lors du premier versement, le nom du déposant; il est responsable de l'exactitude de ces indications.

Pour les grands dépôts, productifs d'un intérêt réduit, il sera délivré des bons d'épargne, et pour les versements moins importants, des livrets d'épargne.

Le minimum d'un versement est de 10 fr.

Art. 15. La Caisse rembourse à première réquisition toute somme qui ne dépasse pas 5000 fr.

28 mars Des sommes plus fortes peuvent aussi être remboursées
1890. immédiatement si l'effectif de caisse le permet; toutefois la Caisse a le droit d'exiger alors, selon les circonstances, un délai qui peut être de 14 jours pour les sommes jusqu'à 10,000 fr. et d'un mois pour les sommes supérieures à 10,000 fr.

Art. 16. Les intérêts des dépôts peuvent être touchés chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, à la caisse de l'établissement, contre quittance et présentation du titre.

Les intérêts non touchés en clôture d'exercice, c'est-à-dire au 31 décembre, seront ajoutés au capital et produiront intérêt à partir du 1^{er} janvier suivant.

Art. 17. Les remboursements sur les livrets et bons d'épargne auront toujours lieu moyennant une quittance spéciale et la production du titre à l'effet d'y inscrire le paiement.

C. Comptes courants.

Art. 18. La Caisse reçoit en compte courant:

- 1^o Les fonds spéciaux de l'Etat et d'établissements publics, dont la gérance lui est confiée.
- 2^o Les cautionnements en espèces des compagnies d'assurance.
- 3^o Les dépôts dont les conditions d'intérêt et de remboursement ont été réglées par convention spéciale.

Dispositions générales.

Art. 19. Tous les dépôts faits à la Caisse hypothécaire sont garantis en général par la fortune de l'Etat et en particulier par le capital de fondation de l'établissement s'élevant à 13 millions de francs (art. 31 de la loi sur la Caisse hypothécaire).

Art. 20. Toutes les fois que la Caisse voudra soit 28 mars rembourser des dépôts sur bons de caisse, livrets ou bons d'épargne, soit réduire le taux de l'intérêt pour d'anciens dépôts, elle est tenue à un avertissement préalable de 3 mois au moins, et ces mesures seront communiquées aux créanciers respectifs obligatoirement par lettres chargées, ou par un avis inséré trois fois dans la Feuille officielle allemande, dans la Feuille officielle du Jura et dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 21. Tous les titres (bons de caisse, bons d'épargne et livrets d'épargne) sont transmissibles. La transmission des titres nominatifs n'engage la Caisse que si elle a été inscrite sur le titre même et annoncée à l'établissement.

Art 22. Les intérêts courent du jour du dépôt au jour du remboursement, à moins que ce dernier ne soit demandé postérieurement au terme pour lequel le capital a été dénoncé. Dans ce dernier cas, l'intérêt n'est payé que jusqu'au dernier jour de ce délai.

Art. 23. Le remboursement du capital s'effectue à la Caisse hypothécaire contre la remise du titre quittancé et des coupons d'intérêt non échus.

La dénonciation que doit faire le créancier est réservée, à moins que la Caisse n'y renonce exceptionnellement.

Tous les paiements se font entre les mains du porteur du titre; toutefois, la Caisse a le droit d'exiger qu'il en justifie la possession régulière par cession ou procuration.

Art. 24. Lorsqu'un titre ou un coupon d'intérêt se trouve égaré ou perdu, il est fait application des art. 105, 849 et suivants du code fédéral des obligations.

28 mars Avant de payer le montant de la créance ou de
1890. délivrer un nouveau titre, la Caisse a le droit de demander des sûretés suffisantes pour le dommage qui pourrait résulter pour elle de la présentation ultérieure et du double paiement du titre ou coupon perdu. Si ces sûretés sont fournies, la Direction est autorisée à renoncer exceptionnellement à la procédure à fin d'annulation.

Art. 25. Les conditions auxquelles la Caisse hypothécaire reçoit des fonds portant intérêt seront portées de temps en temps à la connaissance du public, de la manière qui sera jugée la plus convenable.

Art. 26. Dans les cas où la Caisse hypothécaire manquerait de fonds, la Direction est autorisée à contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 200,000 fr. (art. 29 de la loi). Ces emprunts devront toutefois être remboursés dès que l'état de la caisse le permettra.

Art. 27. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil-exécutif.

Sont et demeurent abrogés :

- 1^o Le règlement des 15 novembre et 3 décembre 1875.
- 2^o Le règlement concernant les affaires de caisse d'épargne, des 14 et 26 novembre 1877.
- 3^o L'arrêté du Conseil d'administration des 17 octobre et 5 novembre 1884, modifiant l'art. 4 du règlement du 14 novembre 1877.

Berne, le 28 mars 1890.

Au nom du Conseil d'administration
de la Caisse hypothécaire,

Le Président : SCHEURER.

Le Secrétaire : SCHÄRER, not.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne approuve 28 mars
le présent règlement. 1890.

Berne, le 5 mai 1890.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.

Le Chancelier,
BERGER.

6 juillet
1890.

Loi
régulant la procédure à suivre dans les contestations
en matière de responsabilité civile et de propriété
intellectuelle ou industrielle.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu les prescriptions établies par différentes lois
fédérales concernant la procédure à suivre dans les
actions dérivant de ces lois;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

CHAPITRE PREMIER.

Disposition générale.

Article premier.

Les prescriptions du code de procédure civile du
3 juin 1883, sont applicables aux litiges prévus par la

6 juillet présente loi, sous réserve des dispositions particulières
1890. qui suivent.

CHAPITRE II.

Affaires de responsabilité civile.

Art. 2.

Dans les procès fondés sur les lois fédérales du 1^{er} juillet 1875 concernant la responsabilité des entreprises de chemins de fer et des bateaux à vapeur, du 25 juin 1881 concernant la responsabilité civile des fabricants, et du 26 avril 1887 concernant l'extension de la responsabilité civile, il sera procédé en première instance, lorsque la valeur de l'objet litigieux excédera 400 francs, selon les prescriptions des art. 283 à 295 c. p. c., sauf les modifications ci-après :

1^o La citation sera signifiée au défendeur quatorze jours au moins avant l'audience fixée pour les débats.

2^o Les titres seront produits et resteront déposés jusqu'au jour de l'audience au greffe du tribunal, où le défendeur pourra en prendre connaissance.

3^o Les faits essentiels allégués par les parties, sauf ceux déjà contenus dans la citation du demandeur, seront consignés au protocole, en présence du tribunal et sous la direction du président.

Art. 3.

Si le demandeur est admis au droit des pauvres, les journées de témoins et les frais d'expertise à sa charge seront payés par la Caisse de l'Etat. La restitution de ces avances par le demandeur qui acquiert plus tard des biens suffisants, ou par le défendeur qui a succombé, est régie par les prescriptions des art. 57 in fine et 58 c. p. c.

Il est statué sur la requête à fin d'admission au 6 juillet droit des pauvres sans qu'au préalable il soit réclamé 1890. d'émoluments judiciaires; ceux-ci ne seront acquittés que si la requête est écartée.

Art. 4.

La demande reconventionnelle n'est admissible que si son objet peut être compensé avec celui de la demande principale.

CHAPITRE III.

Contestations en matière de propriété intellectuelle et industrielle.

Art. 5.

La Cour d'appel et de cassation est, dans le canton, la seule autorité compétente pour juger les contestations civiles qui sont basées sur les lois fédérales du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, du 29 juin 1888 concernant les brevets d'invention et du 21 décembre 1888 concernant les dessins et modèles industriels. Toutefois, la Cour peut attribuer la connaissance de ces litiges à une Chambre de trois juges désignés parmi ses membres; il est fait application, dans ce cas, des art. 36 et 37 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 juillet 1847, ainsi que des art. 38 *a* et 40 *a* des dispositions additionnelles du 3 juin 1883, concernant la présidence des sections de la Cour suprême, le quorum nécessaire pour la validité des arrêts, la désignation de juges suppléants et le remplacement du greffier.

6 juillet
1890.

Art. 6.

La procédure est la même que pour les affaires de la compétence en dernier ressort du tribunal de district, sous réserve des modifications suivantes :

1° La citation sera signifiée au défendeur quatorze jours au moins avant l'audience fixée pour les débats.

2° La Cour peut ordonner la comparution personnelle de l'une ou l'autre des parties. Elle apprécie librement les conséquences du défaut d'une partie citée à comparaître personnellement.

3° Les faits essentiels allégués par les parties seront consignés au protocole, à l'exception de ceux déjà contenus dans la citation du demandeur.

4° Lorsqu'il s'agit de recevoir un serment dans l'un des cas prévus par l'art. 251 c. p. c., ou de faire une visite de lieux à laquelle la Cour ne peut procéder elle-même, ou d'entendre des témoins éloignés ou empêchés, elle commet à cet effet soit l'un de ses membres soit le président du tribunal du district où la mesure doit être exécutée.

5° La Cour délibère comme en instance d'appel.

Art. 7.

Si l'action civile en dommages-intérêts est intentée accessoirement à l'action pénale, elle sera poursuivie conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi peuvent, par un décret du Grand Conseil, être déclarées applicables aussi à d'autres matières analogues qui auront été réglées par la législation fédérale.

Art. 9.

6 juillet

1890.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1890. A l'exception de l'art. 3, elle ne sera pas applicable aux contestations dans lesquelles la demande aura été signifiée avant cette date.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 15 avril 1890.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
LIENHARD.

Le Chancelier,
BERGER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 juillet 1890,

fait savoir :

La loi réglant la procédure à suivre dans les contestations en matière de responsabilité civile et de propriété intellectuelle ou industrielle, a été adoptée par 25,585 voix contre 16,039. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1890.

Berne, le 23 juillet 1890.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHEURER.

Le Chancelier,
BERGER.

3 avril
1889.

Ordonnance

concernant

l'importation du bétail de boucherie dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

considérant que la fièvre aphtheuse (surlangue et piétain) a déjà été apportée fréquemment dans le canton de Berne par du bétail de boucherie provenant de l'étranger ;

vu l'art. 2 de la loi fédérale du 8 février 1872, ainsi que les art. 33, 71 et 79 du règlement du 14 octobre 1887,

arrête :

Art. 1^{er}. Tous les transports d'animaux des espèces bovine, ovine et porcine qui arrivent de l'étranger dans le canton de Berne ou qui, étant d'origine étrangère, y sont introduits d'autres cantons pour l'approvisionnement des boucheries, doivent être visités par le vétérinaire de l'arrondissement respectif dès leur arrivée au lieu de destination. Ils seront ensuite conduits, aussitôt après le débarquement et par la voie la plus directe, dans les étables de l'abattoir public ou, s'il n'en existe pas, dans des locaux que désignera l'autorité communale en s'entendant si possible avec les propriétaires.

Art. 2. Il ne sera pas logé dans ces locaux d'autre bétail indigène que celui de leurs propriétaires. Les pièces de bétail qui s'y trouveraient contrairement à cette défense, de même que le bétail du propriétaire, sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance. 3 avril 1889.

Art. 3. Le service d'une étable d'isolement doit toujours se faire, autant que possible, par le même gardien. La présence des conducteurs d'animaux ne doit pas être tolérée dans ces locaux et il est notamment interdit de leur permettre d'y passer la nuit.

Art. 4. Le bétail de boucherie venu de l'étranger ne peut être placé dans d'autres étables que celles désignées en l'article premier. Si l'on a contrevenu à cette défense, l'étable sera immédiatement mise en quarantaine, et le ban ne sera levé que 10 jours après l'arrivée du dernier transport ou, si le bétail en était déjà sorti, après une désinfection complète, dont les frais seront à la charge du propriétaire de l'étable.

Art. 5. La mise en quarantaine implique défense d'introduire dans l'étable du bétail indigène. Les animaux qui s'y trouvent peuvent cependant toujours être livrés à la boucherie, à condition qu'ils aient été soumis auparavant à la visite d'un vétérinaire et pourvu qu'on les conduise directement à l'abattoir.

Art. 6. Le bétail des étables d'isolement sera visité au moins une fois la semaine par le vétérinaire d'arrondissement et ces étables seront désinfectées tous les trois mois, même s'il n'est survenu aucun cas de maladie. Il sera toujours donné avis de l'exécution de cette mesure à l'autorité supérieure.

Art. 7. Le vétérinaire d'arrondissement devra être avisé en temps utile, par le propriétaire, de l'arrivée

3 avril d'animaux importés de l'étranger en vue de la boucherie.
1889. Il visite les animaux au débarquement, ou à l'arrivée dans la commune (lieu de destination), et veille à ce qu'ils soient conduits et placés dans les étables d'isolement. Il est responsable envers les autorités de l'accomplissement de toutes les fonctions qui lui incombent.

Art. 8. Les chefs de gare sont tenus de ne pas permettre, avant l'arrivée du vétérinaire d'arrondissement, l'enlèvement ni même le débarquement du bétail de boucherie importé de l'étranger.

Art. 9. Toutes les fois que ce bétail devra changer de station, le certificat de santé ne sera délivré qu'après une nouvelle visite du vétérinaire, et il sera fait mention de cette visite sur le certificat.

Art. 10. Après leur débarquement, les porcs d'origine étrangère ne doivent être conduits que sur des voitures à la boucherie ou à d'autres lieux de destination.

Art. 11. Les frais de la visite du vétérinaire, ainsi que toutes dépenses occasionnées par des désinfections ou autres mesures, seront payés par les propriétaires des animaux d'après le tarif, à l'exception des frais des désinfections qui doivent avoir lieu tous les trois mois, conformément à l'art. 6 de la présente ordonnance ; ces derniers frais sont à la charge des communes.

Art. 12. Lorsqu'une maladie contagieuse est signalée en pays étranger, le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, fixer une quarantaine pour le bétail provenant du pays infecté.

Art. 13. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de 10 fr. à 200 fr.

Art. 14. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 16 mai 1883. 3 avril 1889.

Berne, le 3 avril 1889.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHÄR.

Le Chancelier,
BERGER.

Circulaire du Conseil-exécutif
aux Préfets

27 juin
1890.

concernant
la conservation des chiffons de nettoyage dans les
fabriques, les ateliers, etc.

Monsieur le Préfet,

Le personnel technique de l'établissement d'assurance immobilière a remarqué, dans ses visites, que, dans bien des fabriques et ateliers du canton, on fait preuve de la plus grande insouciance quant à la conservation des

Année 1890.

27 juin chiffons qui servent à nettoyer et frotter les machines
1890. à vapeur, les machines à travailler le fer, etc. Ces chiffons s'imprègnent peu à peu d'huile, retiennent une quantité de molécules de fer et possèdent, dans cet état, une très grande inflammabilité. Il faudrait donc avoir soin de les conserver dans des récipients en métal ou en pierre. Au lieu de cela, on les jette, après usage, sur ou sous un banc de bois, dans un coin, dans une caisse en bois, etc., ou bien on les conserve de toute autre manière dans des endroits qui ne sont pas à l'épreuve du feu, et il arrive même parfois qu'on les y laisse en tas. Cette incurie a déjà été la cause de plusieurs incendies, dont quelques-uns ont occasionné un dommage très considérable.

Nous nous trouvons conséquemment dans le cas de recommander aux autorités de police locale de se montrer vigilantes à l'égard de ce manque de toute prudence. Elles devront notamment signaler la chose à leurs inspecteurs du feu et les inviter à exercer aussi sous ce rapport une surveillance des plus sévères. Faisant application par analogie des principes de l'ordonnance sur le feu et en vertu du décret du 1^{er} mars 1858, nous fixons une amende de 5 à 20 fr., que prononcera le juge compétent, sur le vu d'un rapport dressé par l'autorité de police locale, contre le fabricant ou chef d'atelier qui conservera des chiffons de nettoyage autrement que dans des caisses en métal ou d'autres récipients à l'épreuve du feu. En outre, si un incendie se déclare par suite d'une pareille imprévoyance, le juge punira en application de l'art. 27 de l'ordonnance sur le feu et rendra responsable, conformément à la loi, du dommage causé.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et décrets et des exemplaires en seront transmis à toutes les autorités de police locale, aux inspecteurs du

feu, ainsi qu'aux fabricants et chefs d'ateliers qui utilisent 27 juin des machines à vapeur, des machines à travailler le fer, etc.

Berne, le 27 juin 1890.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHEURER.

Le Chancelier,

BERGER.

**Loi fédérale
complétant les dispositions du code des obligations
concernant
le registre du commerce.**

11 déc.
1888.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mai 1888,
décrète :

Art. 1^{er}. La disposition ci-après est ajoutée, comme 4^{me} alinéa, à l'article 859 du code fédéral des obligations :

„Le Conseil fédéral détermine par voie de règlement l'organisation, la tenue et le contrôle des registres du commerce, la procédure à suivre en matière d'inscriptions, les émoluments à payer, les voies de recours et l'organisation de la feuille officielle du commerce.“

Art. 2. La disposition ci-après est ajoutée, comme 2^{me} alinéa, à l'article 864 du code fédéral des obligations :

„Lorsqu'une personne ou société tenue de se faire inscrire dans le registre du commerce ne remplit pas cette formalité, le fonctionnaire préposé au registre doit procéder, d'office ou sur réquisition, à son inscription.“

11 déc. Art. 3. La disposition ci-après est ajoutée à 1888. l'article 865, 4^{me} alinéa, du code fédéral des obligations:

„Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires en vue d'assurer l'accomplissement uniforme de l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce.“

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 juin 1888.

Le Président: SCHOCH.

Le Secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 11 décembre 1888.

Le Président: E. RUFFY.

Le Secrétaire: RINGIER.

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 29 décembre 1888, sera insérée au recueil des lois de la Confédération et entre en vigueur le premier janvier 1891.

Berne, le 6 mai 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Règlement

6 mai
1890.

sur

le registre du commerce et la feuille officielle du commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution du code fédéral des obligations et de
la loi fédérale complétant les dispositions de ce code
concernant le registre du commerce,

arrête :

I. Régistre du commerce.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les cantons sont tenus d'établir un registre du commerce, dans lequel sont faites les inscriptions prescrites par le code fédéral des obligations ou par d'autres lois fédérales.

Il est loisible aux cantons d'instituer des registres spéciaux par district.

Art. 2. Les cantons nomment les fonctionnaires chargés de la tenue du registre du commerce, ainsi que leurs suppléants, et désignent en outre une autorité cantonale chargée de la surveillance.

6 mai Les fonctionnaires chargés de la tenue du registre
1890. du commerce et leurs suppléants sont responsables des
 actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions.

L'autorité cantonale de surveillance doit, au moins une fois par an, examiner la gestion de chaque bureau de registre ou la faire examiner par un fonctionnaire désigné par elle; elle connaît des plaintes portées contre des actes officiels du bureau ou pour négligence des fonctionnaires chargés de la tenue du registre.

Art. 3. Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur la tenue du registre du commerce et prononce en dernière instance sur les recours dirigés contre les décisions des autorités cantonales de surveillance.

Il donne aux autorités cantonales les instructions nécessaires. Les préposés au registre qui ne s'acquittent pas de leurs fonctions conformément aux dispositions réglementaires doivent, sur sa demande, être suspendus ou destitués.

Le département fédéral de justice et police est chargé de l'examen préalable et du soin de toutes les affaires qui ont trait à cette surveillance. Le bureau fédéral du registre du commerce est placé sous ses ordres. Le département procède, de temps en temps, à une inspection des bureaux cantonaux de registre.

Art. 4. Les cantons sont libres d'utiliser le registre du commerce pour des inscriptions concernant les rapports des époux quant à leurs biens; toutefois, s'ils font usage de cette faculté, ils doivent se soumettre aussi, pour cet objet, aux directions de l'autorité fédérale.

Art. 5. Les bureaux de registre du commerce doivent être ouverts au public tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau fixées par les autorités cantonales.

Art. 6. Toute personne a le droit de consulter 6 mai
gratuitement le registre du commerce. Sur réquisition et moyennant paiement des émoluments fixés, le préposé au registre est tenu de délivrer des extraits du registre certifiés conformes, ainsi que des déclarations constatant qu'un fait déterminé n'est pas inscrit au registre. 1890.

Art. 7. Le registre du commerce est tenu dans l'une des trois langues nationales.

Les inscriptions sont opérées sur une déclaration faite verbalement et signée par devant le préposé au registre, ou sur une déclaration écrite, légalisée par l'autorité, des personnes qui ont le droit ou qui sont tenues de faire la déclaration.

Pour les déclarations verbales, le préposé au registre doit, avant de procéder à l'inscription, s'assurer de l'identité des personnes.

Les inscriptions doivent être écrites d'une manière lisible et soignée; toutes ratures, surcharges ou interlignes sont interdits. Les erreurs découvertes avant la clôture de l'inscription sont rectifiées en marge, et la rectification est attestée de la même manière que l'inscription elle-même.

Les erreurs qui ne sont découvertes que plus tard ne peuvent être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle inscription.

Art. 8. Les livres nécessaires pour la tenue du registre du commerce, ainsi que toutes les pièces relatives aux inscriptions (déclarations écrites, statuts, extraits de procès-verbaux, extraits d'autres registres du commerce, etc.), doivent être conservés par le préposé au registre;

6 mai 1890. les pièces doivent être munies du millésime et du numéro d'ordre de l'inscription, ainsi que d'un numéro de classement aux archives, suivant une numérotation continue, commençant à nouveau chaque année à partir du premier janvier.

S'il y a plusieurs pièces à l'appui d'une déclaration relative à une seule et même inscription, elles portent le même numéro d'ordre, mais chacune d'elles reçoit un numéro distinct de classement aux archives.

Lorsque le préposé doit se dénancier d'une pièce dans un but quelconque, par exemple ensuite d'ordonnance du juge, il doit s'en faire donner un récépissé, qui est déposé aux archives en lieu et place de la pièce remise.

Les préposés au registre doivent tenir un inventaire des archives de leur bureau.

Art. 9. Les livres destinés au registre du commerce doivent être reliés et paginés suivant une numérotation continue. Le nombre des pages doit être indiqué sur le premier feuil de chaque livre et certifié par la signature du préposé.

Art. 10. Les préposés au registre doivent conserver soigneusement la collection de la feuille officielle suisse du commerce et la faire relier année par année.

Art. 11. Les pièces appartenant au registre du commerce peuvent être détruites lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis la radiation de la raison de commerce à laquelle elles se rapportent.

Les registres eux-mêmes ne doivent jamais être détruits.

Organisation du registre du commerce.

6 mai
1890.

I. Subdivisions.

Art. 12. Le registre du commerce est divisé en trois parties: le registre principal, le registre spécial et le registre des procurations non commerciales.

A. *Le registre principal.*

Art. 13. Dans ce registre figurent les inscriptions concernant:

- a. les raisons de commerce individuelles (code des obligations 865, 2^{me} et 4^{me} alinéas);
- b. la constitution des fondés de procuration de maisons de commerce (O. 422, 1^{er} et 2^{me} alinéas);
- c. les sociétés en nom collectif (O. 552);
- d. les sociétés en commandite (O. 590);
- e. les sociétés anonymes (O. 623);
- f. les sociétés en commandite par actions (O. 676);
- g. les associations (O. 680);
- h. les autres sociétés (O. 716);
- i. éventuellement le régime matrimonial.

Les entreprises dont l'exploitation oblige, à teneur de l'article 865, alinéa 4, du code des obligations, à se faire inscrire au registre du commerce sont, en particulier, les suivantes:

1. Les *entreprises commerciales*, lesquelles comprennent:

- a. l'achat et la vente, opérés par quelqu'un en la forme commerciale pour son propre compte, d'objets quelconques, dans l'intention de réaliser un bénéfice et avec un bureau ou magasin permanent (commerce de gros, de mi-gros et de détail);

6 mai b. l'entremise professionnelle de ventes et d'achats
1890. quelconques, dans le but d'en tirer un bénéfice (provision, courtage, commission, etc.) et avec bureau permanent (agents, agents de change, courtiers, commissionnaires etc.);

c. l'exploitation commerciale ou l'entremise d'opérations quelconques d'argent, de change, d'effets de commerce ou de bourse, avec bureau permanent (banques, bureaux de change, bureaux d'encaissement; la profession des agents, agents de change et courtiers, ainsi que celle des avoués, notaires et avocats, à moins qu'ils ne s'occupent exclusivement d'affaires juridiques dans le sens restreint du mot ou ne soient fonctionnaires);

d. l'expédition, exploitée en la forme commerciale, de personnes, d'objets, de nouvelles, etc., avec bureau permanent (établissements de transport, grandes institutions de porte-faix, agences de journaux et de télégrammes, etc.);

e. les agences de placement dont l'exploitation se fait en la forme commerciale, les établissements de prêt sur gage, etc.;

f. les entreprises d'assurance de tout genre.

2. Les *entreprises industrielles*, savoir :

la transformation professionnelle de matières premières ou de marchandises en un nouveau produit, dans un but de vente ou sur commande.

Rentrent aussi dans cette catégorie les entreprises qui ne font qu'améliorer les marchandises ou les apprivoier à un certain but (ateliers de teinturerie, d'apprêtage, etc., et en général les industries de perfectionnement).

3. Les autres métiers exploités en la forme commerciale. 6 mai
Rentrent dans cette catégorie : 1890.

a. les entreprises ayant pour but de recueillir des produits naturels et de les vendre (mines, puits, ateliers de lavage de minerais, exploitations de tourbe, carrières, établissements d'horticulture, laiteries, fromageries, etc.);

b. les entreprises dont l'exploitation suppose des connaissances scientifiques ou spéciales d'un genre quelconque (pharmacies, maisons de santé, établissements curatifs, laboratoires de chimie, imprimeries, établissements d'éditeur, etc.);

c. les entreprises qui, vu leur importance et leur exploitation, sont assimilées aux entreprises commerciales ou industrielles (entreprises d'artisans qui ont un magasin de vente ou qui exploitent leur industrie en grand, de telle sorte qu'une tenue de livres régulière leur est nécessaire; entreprises de maçonnerie, de charpenterie ou de menuiserie; entreprises de construction; parqueteries et industries analogues; brasseries, distilleries, etc.);

d. les entreprises qui font métier d'acheter des denrées alimentaires ou des boissons et de les débiter à leurs clients, telles quelles ou préparées, dans des locaux spéciaux, qu'elles y logent en même temps les voyageurs ou non (hôtels, auberges, établissements curatifs, pensions d'étrangers, etc.).

Ne sont pas astreintes à se faire inscrire au registre du commerce les entreprises énumérées sous chiffre 1, lettre a, et sous chiffres 2 et 3, lorsque leurs marchandises en magasin n'ont pas, en moyenne, une valeur d'au moins 2000 francs ou que leur vente annuelle (recette brute de l'année) ou la valeur de leurs produits annuels reste au-dessous de 10,000 francs.

6 mai
1890.

B. Le registre spécial.

Art. 14. Sont inscrites dans le registre spécial les personnes qui réclament leur inscription en se basant sur l'article 865, alinéa 1, du code des obligations.

C. Le registre des procurations non commerciales.

Art. 15. Sont inscrits dans ce registre les fondés de procuration pour l'exploitation d'industries ou d'entreprises autres que celles qui rentrent sous l'article 865, alinéa 4, du code des obligations (O. 422, alinéa 3).

2. Organisation intérieure. — Mode de procéder aux inscriptions.

a. Registre principal (registre A).

Art. 16. Le registre principal est divisé en deux livres : le journal et le livre analytique. Ce dernier est muni d'un répertoire alphabétique :

a. des raisons de commerce inscrites ;

b. de toutes les personnes portées dans le livre analytique, avec indication du nom et des prénoms, du lieu d'origine et de domicile, ainsi que de la raison commerciale de la maison à laquelle elles appartiennent et de la qualité en laquelle elles sont inscrites. Mention est faite, dans une rubrique spéciale, si la personne est soumise à la poursuite pour dettes pour effets de change et par voie de faillite. Les noms des personnes biffées sont radiés à l'encre rouge.

Art. 17. Les inscriptions au journal se font suivant l'ordre chronologique.

Lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou d'associations, le journal ne contient que les extraits prévus aux articles 621, 680 et 681 du code des obligations.

Pour l'inscription de sociétés (C. O., titre 28), il est procédé d'une manière analogue.

Art. 18. Les inscriptions sont datées et munies de numéros d'ordre suivant une série qui recommence avec chaque année civile. Elles sont de plus signées par les personnes inscrites, lorsque la déclaration a été faite verbalement, et attestées par la signature du préposé au registre.

Mention est faite, dans le journal, de chaque pièce se rapportant à une demande écrite ou à une inscription opérée en vertu de documents.

Les sociétaires et les membres d'une administration ou d'un comité qui sont autorisés à signer pour une raison de commerce doivent, lors de la première inscription ou, si leur entrée est postérieure à l'inscription, lors de cette entrée, apposer, par devant le préposé au registre ou dans la déclaration écrite, tant leur signature personnelle que celle de la raison sociale.

Toutes les inscriptions postérieures, pour lesquelles il ne s'agit pas d'une nouvelle signature de la raison, ne doivent être munies que de la signature personnelle des sociétaires ou des membres de l'administration ou du comité.

Il est procédé d'une manière analogue pour les raisons de commerce individuelles.

Les fondés de procuration doivent signer en ajoutant à la raison sociale l'indication de la procuration et leur nom personnel.

6 mai Les représentants de sociétés anonymes, d'associations
1890. et de sociétés prévues au titre 28 du code des obligations
(directeurs, administrateurs, liquidateurs) doivent signer
en ajoutant leur signature à la raison sociale ou à la
dénomination de l'administration.

La signature personnelle doit toujours être apposée
à gauche dans le journal, la signature commerciale à
droite.

Art. 19. Les radiations et les modifications sont
considérées comme des inscriptions nouvelles.

Art. 20. Le livre analytique est tenu sous forme
de tableau. Chaque raison de commerce y reçoit un
folio, dans lequel le préposé au registre reporte, suivant
les indications du journal, toutes les inscriptions concernant
cette raison.

Si des inscriptions au livre analytique doivent être
rayées ensuite de modifications ou de radiations, on
emploie à cet effet l'encre rouge.

Lorsqu'une raison de commerce vient à cesser
d'exister, l'inscription est biffée diagonalement et close
d'une manière visible au moyen d'un trait horizontal.
De plus, outre le numéro d'ordre et la date de l'inscription
dans le journal, le préposé mentionne succinctement le
motif de la radiation (renonciation, dissolution, départ,
faillite, etc.), et indique, cas échéant, à quelle maison
passent l'actif et le passif. En cas de radiation après
la fin de la liquidation, il suffit d'indiquer: „Eteinte“.

Lors de la radiation d'une raison de commerce, le
feuillet peut être employé pour une autre raison, si
celle-ci, selon les prévisions, ne doit pas exiger plus que
l'espace restant.

Si une raison de commerce vient à occuper, avec le temps, plus d'un feuillet entier, le préposé la reporte, avec toutes les indications valables au moment du report, sur un nouveau feuillet; il fait, de plus, un renvoi tant sur l'ancien feuillet que sur le nouveau.

6 mai
1890.

Art. 21. Avant d'inscrire une raison de commerce, le préposé examine si elle est admissible d'après les articles 867 à 874 du code des obligations et si elle n'est pas déjà inscrite pour la même localité.

Celui qui succède, par acquisition ou autrement, à un établissement déjà existant et qui a été autorisé, conformément à l'article 874 du code des obligations, à indiquer dans sa raison à qui il succède, ne peut faire usage de cette faculté que par une adjonction placée après sa propre raison.

Dans le cas où une raison de commerce doit signer en plusieurs langues, toutes les personnes ayant le droit de signer doivent apposer leurs signatures dans ces différentes langues.

Le préposé au registre est aussi tenu d'inscrire et de faire publier des indications concernant le genre du commerce et l'endroit où se trouvent les bureaux.

Art. 22. L'inscription de succursales est soumise aux mêmes prescriptions que l'inscription de l'établissement principal.

Toutefois, les succursales ne peuvent être inscrites au registre du commerce qu'autant que l'établissement principal a déjà été inscrit, ce que le requérant est tenu de prouver en produisant un extrait du registre du lieu où se trouve l'établissement principal.

Pour les succursales d'établissements étrangers, s'il n'existe, au siège de l'établissement principal étranger,

6 mai aucune institution analogue au registre du commerce,
1890. l'extrait du registre peut être remplacé par un document officiel constatant que la raison de commerce existe en droit dans le lieu de l'établissement principal.

Art. 23. Les succursales doivent être inscrites d'office au registre du lieu où se trouve l'établissement principal.

Le préposé au registre de la succursale transmet, d'office et sans retard, un extrait de toute inscription relative à la succursale à celui de l'établissement principal, lequel en fait mention tant dans le journal que dans le livre analytique, dans ce dernier avec le numéro d'ordre et la date d'inscription dans le journal.

Les inscriptions faites dans le registre du principal établissement ne sont pas publiées.

Art. 24. Le *catalogue* des membres d'une *association*, prévu à l'article 702 du code des obligations, est tenu sous la forme d'un *cahier ad hoc*. Ce catalogue indique, conformément aux listes fournies par la direction de l'association, les noms, années de naissance, profession, origine et domicile des sociétaires, en se référant aux listes ou autres déclarations (O. 702, alinéa 2) qui ont motivé l'inscription ou la radiation. Ces pièces sont munies de la date de l'inscription et du numéro de classement aux archives et conservées dans celles-ci.

Ces inscriptions ne sont mentionnées ni dans le journal, ni dans le livre analytique ; elles ne sont pas non plus publiées.

Art. 25. Lorsqu'une personne soumise à l'inscription se trouve en retard pour une radiation ou modification prescrite par la loi, le préposé au registre l'invite par

écrit, en lui fixant un délai de cinq jours, à réparer son omission ou à indiquer les motifs de son refus. 6 mai 1890.

Si la personne sommée ne donne au préposé aucune explication sur la cause du retard ou si elle refuse la communication réclamée, le préposé au registre renvoie immédiatement l'affaire à l'autorité cantonale chargée de la surveillance, laquelle prononce sur le cas et procède conformément à l'art. 864, alinéa 1, du code des obligations contre ceux qui sont en faute.

La décision de l'autorité cantonale de surveillance doit être communiquée soit à la personne fautive soit au département fédéral de justice et police.

La personne en faute a le droit de recourir au Conseil fédéral contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance, dans le délai de cinq jours à partir de la notification de cette décision.

La décision de l'autorité cantonale de surveillance est exécutoire si, dans le délai fixé, il n'a pas été interjeté recours au Conseil fédéral ou si, en cas de recours, elle a été confirmée par celui-ci.

Si, dans le délai de cinq jours, la personne en faute ne donne pas suite à la décision devenue exécutoire, il est prononcé contre elle une amende au moins double de la première. En même temps, il est procédé d'office, de la manière habituelle, à la radiation ou à la modification.

Art. 26. Lorsqu'une personne ou une société astreinte, à teneur de l'art. 865, alinéa 4, du code des obligations, à se faire inscrire au registre du commerce ne satisfait pas à cette obligation, ou qu'un tiers, avec indication des motifs, exige l'inscription d'une personne ou d'une société, le préposé au registre doit, en se basant sur

6 mai l'art. 864 du code des obligations, sommer par écrit la
1890. ou les personnes astreintes à l'inscription de se faire inscrire dans le délai de cinq jours au registre du commerce ou d'indiquer par écrit les motifs du refus.

Si, dans ce délai, l'inscription n'est pas effectuée et qu'on n'indique aucun motif de refus, le préposé au registre procède d'office à l'inscription. En même temps, il dénonce le cas à l'autorité cantonale de surveillance. Celle-ci doit prononcer une amende disciplinaire contre la ou les personnes en faute.

Si la personne sommée refuse, avec indication des motifs, de se faire inscrire, le préposé au registre transmet l'affaire à l'autorité cantonale de surveillance.

Cette autorité prend une décision dans le délai de cinq jours et en donne immédiatement connaissance aux parties, ainsi qu'au département fédéral de justice et police.

Les parties peuvent recourir au Conseil fédéral contre la décision de l'autorité cantonale de surveillance, dans le délai de cinq jours à dater de la notification de cette décision.

S'il n'y a pas recours au Conseil fédéral ou que celui-ci confirme la décision de l'autorité cantonale de surveillance, l'inscription doit être opérée d'office.

Art. 27. L'inscription opérée d'office dans le sens de l'art. 26 renferme :

- 1^o la date de la décision et l'indication de l'autorité qui l'a prise en dernier ressort;
- 2^o les noms de la personne à inscrire et, s'il s'agit d'une société, ceux de toutes les personnes intéressées, ainsi que la raison sociale sous laquelle elles exploitent l'entreprise;

- 3^o le domicile de toutes les personnes à inscrire ; 6 mai
4^o le local de l'entreprise et, cas échéant, le siège de 1890.
la société ;
5^o l'objet de l'entreprise.

Art. 28. La radiation de raisons de commerce inscrites au registre a lieu d'office :

- 1^o en cas de faillite de la personne ou de la société qui en est titulaire ; dans ce cas, le préposé au registre doit procéder à la radiation aussitôt qu'il a officiellement connaissance de la mise en faillite ;
- 2^o lorsque, ensuite du départ ou du décès du titulaire d'une raison de commerce individuelle, celle-ci a cessé d'être exploitée et qu'il s'est écoulé un an dès cette époque sans que lui-même ou ses successeurs en aient requis la radiation ou aient pu y être contraints par le préposé au registre ;
- 3^o lorsque l'exploitation d'une société en nom collectif ou en commandite a cessé par suite du décès, du départ, de la faillite ou de la mise sous tutelle de tous les associés et que les personnes tenues à requérir la radiation n'ont pas pu y être astreintes ;
- 4^o lorsque la radiation a été ordonnée par jugement sur la demande d'un tiers.

Les succursales sont radiées, sur la communication du préposé au registre de l'établissement principal, lorsque ce dernier est radié.

La radiation des succursales de maisons étrangères s'opère lorsqu'il est constaté officiellement que leur exploitation a cessé et que l'établissement principal situé à l'étranger n'a pas obtempéré à l'invitation du préposé au registre de faire radier la succursale ou qu'il a lui-même cessé d'exister.

6 mai Dans tous les cas où la radiation a lieu d'office,
1890. mention en est faite au journal par le préposé au registre,
qui procède ensuite à la radiation dans le livre analytique.

Le préposé au registre est tenu de procéder, au moins tous les trois mois, à l'épuration du registre.

Art. 29. Sauf les cas ci-dessus, il n'est procédé à des radiations ou modifications que sur réquisition des personnes inscrites ou de celles qui sont légalement autorisées à les représenter à cet effet. Le préposé au registre est toutefois tenu de veiller d'office à ce que les personnes que la loi oblige à une modification ou radiation satisfassent à cette obligation.

Les tribunaux et les autorités administratives sont tenus de dénoncer au préposé les contraventions qui peuvent arriver à leur connaissance.

Art. 30. Les tribunaux prononcent, suivant les voies de la procédure, sur les différends qui peuvent s'élever entre particuliers au sujet de radiations ou de modifications (O. 876); ils peuvent ordonner des mesures provisionnelles.

b. Registre spécial (registre B).

Art. 31. Ce registre comprend un *livre chronologique*, dans lequel le préposé fait les inscriptions au fur et à mesure qu'elles sont requises, et un *répertoire*.

Art. 32. Toute inscription dans le livre chronologique reçoit un numéro d'ordre; les numéros d'ordre recommencent avec chaque année civile.

Chaque inscription est attestée par la signature du préposé au registre.

Art. 33. Les radiations ont lieu sur réquisition verbale ou sur déclaration écrite et légalisée; elles sont faites à l'encre rouge.

Art. 34. Il est procédé d'office à la radiation :

- 1^o en cas de décès de la personne inscrite;
- 2^o en cas de perte de la capacité civile, conformément à l'art. 5, chiffres 1 et 2, de la loi fédérale sur la capacité civile;
- 3^o en cas de départ.

Le préposé au registre est tenu de procéder, au moins tous les trois mois, à l'épuration du registre.

Art. 35. Le *répertoire* est établi par le préposé sur la base du registre chronologique et de manière à concorder constamment avec lui.

c. *Registre des procurations non commerciales*
(*registre C*).

Art. 36. Les procurations non commerciales (O. 422, alinéa 3) sont inscrites, comme les procurations commerciales, dans le journal du registre A, avec le numéro d'ordre courant. Sur la base de l'inscription au journal, le préposé dresse une *liste des procurations non commerciales*, avec répertoire alphabétique.

Les prescriptions des art. 17, alinéa 1, et 18, alinéas 1, 2, 6 et 8 sont applicables aux inscriptions dans le journal.

Art. 37. Les procurations données en vertu de l'art. 422, alinéa 3, du code des obligations sont radiées :

- 1^o lorsque le patron tombe en faillite; dans ce cas, le préposé procède à la radiation dès qu'il a officiellement connaissance de la déclaration de faillite;

- 6 mai 2^o après la mort du patron, lorsqu'il s'est écoulé un
1890. an depuis le décès et que les héritiers ne peuvent
 être astreints à la radiation ;
 3^o lorsque le fondé de procuration est décédé, à condi-
 tion que le patron ou son représentant ne puisse
 pas être astreint à la radiation.

Le préposé est tenu de procéder, au moins tous les trois mois, à l'épuration du registre.

3. Emoluments.

Art. 38. L'autorité préposée au registre perçoit les émoluments suivants pour les inscriptions, radiations et modifications :

Régistre A.	Inscription.	Radiation.	Modification.
	Fr.	Fr.	Fr.
Raisons individuelles	5	3	3
Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite	10	6	3
Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions :			
a. dont le capital social n'excède pas 100,000 francs	20	10	10
b. dont le capital social n'excède pas 1 million de francs	50	25	25
c. dont le capital social est supérieur à 1 million de francs	100	50	50

Les associations ayant un fonds de réserve ou de garantie de plus de 100,000 francs paient les mêmes émoluments que les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions (lettres *b* et *c*) ; les associations qui n'ont ni fonds de réserve, ni fonds de garantie, ou qui n'en possèdent que d'un montant de moins de

100,000 francs, paient les émoluments fixés à la lettre *a* 6 mai pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite 1890. par actions.

Les établissements de nature commerciale exploités pour le compte des administrations publiques (état, district, commune) et qui sont dotés d'un capital d'exploitation distinct ou d'un capital-actions, paient l'émolument fixé pour les sociétés anonymes (lettres *a*, *b* et *c*). Les établissements de ce genre n'ayant ni capital d'exploitation ni capital-actions sont traités sur le même pied que les raisons individuelles.

	Inscription.	Radiation.	Modification.
	Fr.	Fr.	Fr.
Autres sociétés	10	6	3
Autorisations et procurations (fondés de procuration, directeurs, liquidateurs, etc.)	5	3	—
Modifications du personnel dans les comités des associations, sans tenir compte du nombre des personnes, 5 francs.			
Modifications dans le personnel des représentants de sociétés, sans tenir compte du nombre des personnes, 3 francs.			
Pour la mise à jour du catalogue des membres d'une association (O. 702), il est payé 1 franc pour chaque série de 10 noms à inscrire ou à radier, ou pour une fraction de ce nombre.			
Extraits, 1 franc par page; toute page commencée est comptée pour une page entière.			

Registre B.

Inscriptions, 3 francs. — Les radiations sont gratuites.
Extraits, 50 centimes.

6 mai
1890.

Registre C.

Inscriptions, 5 francs. — Radiations, 3 francs.
Extraits, 50 centimes.

Certificats attestant qu'un fait donné n'est pas inscrit dans le registre du commerce, 1 franc.

Art. 39. Les succursales paient la moitié de l'émolument fixé pour l'établissement principal; toutefois, lorsque celui-ci a son siège à l'étranger, la première succursale inscrite paie l'émolument entier; les inscriptions subséquentes ne paient que demi-taxe.

Lorsqu'une inscription relative à une succursale n'est pas subordonnée à une inscription au lieu de l'établissement principal, l'émolument entier est dû.

L'émolument est dû pour chaque succursale, qu'elle soit inscrite séparément ou conjointement avec d'autres.

Art. 40. Il n'est perçu aucun émolument pour les radiations d'office.

Les radiations ou modifications qui sont en connexion avec une nouvelle inscription s'opèrent sans frais, pourvu que la nouvelle inscription soit faite dans le même arrondissement de registre et que, s'il s'agit d'une radiation, la nouvelle raison de commerce se charge de l'actif et du passif de l'ancienne maison.

Art. 41. Pour la publication des inscriptions dans la feuille officielle du commerce, les cantons paient à la caisse fédérale une finance équivalant au cinquième des émoluments fixés pour les inscriptions, radiations et modifications.

Le restant de ces émoluments, les émoluments pour extraits et attestations, ceux pour inscriptions non destinées

à être publiées, ainsi que les amendes, appartiennent 6 mai aux cantons. 1890.

Les prescriptions cantonales concernant le timbre demeurent réservées.

Les émoluments pour inscriptions relatives au régime matrimonial sont fixés par les cantons et leur appartiennent exclusivement.

4. Publication des inscriptions.

Art. 42. Les inscriptions faites dans le journal du registre *A* et dans le livre chronologique du registre *B* sont publiées sans retard par la feuille officielle suisse du commerce.

Ne sont exceptées que les inscriptions qui, en vertu d'une disposition expresse du présent règlement, ne doivent pas être publiées (art. 23).

Art. 43. Pour la publication, les bureaux cantonaux de registre transmettent au bureau fédéral du registre du commerce, à Berne, au plus tard le lendemain de l'inscription, des copies *in extenso* munies de leur signature.

Art. 44. Le bureau fédéral du registre du commerce examine le contenu de ces extraits, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la loi, puis les fait publier dans la feuille officielle du commerce.

En cas de divergence d'opinion entre une autorité cantonale de surveillance et le bureau fédéral du registre du commerce, le département de justice et police doit soumettre l'affaire à la décision du Conseil fédéral.

6 mai Art. 45. Il est loisible aux cantons de publier encore
1890. les inscriptions au registre du commerce dans d'autres organes de publicité, après que ces inscriptions ont paru dans la feuille officielle du commerce; toutefois, il n'est perçu aucun émolumennt pour cet objet. En ce qui concerne l'effet juridique de la publication, celle faite dans la feuille officielle du commerce est seule prise en considération.

II. Feuille officielle du commerce.

Art. 46. La feuille officielle du commerce est publiée par la division du commerce du département fédéral des affaires étrangères; elle paraît au moins deux fois par semaine.

Art. 47. La feuille officielle du commerce publie, dans la langue originale:

- 1^o les inscriptions portées au registre du commerce, rangées par cantons;
- 2^o les communications qui, d'après une prescription de la législation fédérale, doivent figurer dans la feuille officielle du commerce;
- 3^o si l'autorité fédérale le juge à propos, des lois, règlements, publications et autres communications intéressant le commerce et l'industrie;
- 4^o des annonces privées, etc.

Art. 48. Le Conseil fédéral fixe le prix d'abonnement de la feuille officielle du commerce et celui des publications, insertions, etc. (art. 47, chiffres 2, 3 et 4).

Les autorités cantonales préposées au registre et les 6 mai bureaux de poursuite pour dettes reçoivent la feuille 1890. gratuitement.

Art. 49. Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 1891.

Il abroge le règlement du 29 août / 7 décembre 1882 concernant le registre du commerce et la feuille officielle du commerce, ainsi que les modifications qui y ont été introduites le 13 mars 1883.

Berne, le 6 mai 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

16 avril
1890.

Décret

portant création de deux sections de vote dans quelques paroisses.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

vu l'art. 5 de la Constitution cantonale et l'art. 7
de la loi du 31 octobre 1869 sur les élections et
votations publiques;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Dans les paroisses ci-après désignées, les
assemblées politiques sont divisées comme suit:

a. Paroisse de la Nydeck de la ville de Berne:

- 1^o Section de vote de la Nydeck et de la Schosshalde.
- 2^o " " " de la Lorraine et du Breitenrain.

La limite qui sépare ces deux sections est formée
par la route de Papiermühle, le chemin du Schänzli,
le chemin du Sonnenberg, la route du Rabbenthal
jusqu'au chemin de traverse qui conduit par l'escalier
de Rabbenthal au pont de l'Altenberg, et ledit chemin
jusqu'à ce pont.

b. Paroisse de Steffisbourg:

- 1^o Section de vote de Steffisbourg, Fahrni et
Homberg.

- 2^o Section de vote de Heimberg.

- c. Paroisse de Biglen : 16 avril
1° Section de vote de Biglen et Arni.
2° " " " de Landiswyl.
- d. Paroisse de Corgémont :
1° Section de vote de Corgémont.
2° " " " de Cortébert.
- e. Paroisse de Sigriswyl :
1° Section de vote de Sigriswyl.
2° " " " de Merligen.
- f. Paroisse d'Oberbipp :
1° Section de vote d'Oberbipp, Farnern, Rumisberg,
Wiedlisbach et Wolfisberg.
2° Section de vote d'Attiswyl.

Art. 2. Le Conseil-exécutif fixera le siège de chacune des sections de vote.

Art. 3. Il n'est rien changé aux autres rapports des communes sus-indiquées avec les paroisses dont elles font partie.

Art. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 16 avril 1890.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
LIENHARD.

Le Chancelier,
BERGER.

31 mai
1890.

Traité d'établissement entre **la Suisse et l'Allemagne.**

Conclu le 31 mai 1890.

Ratifié par la Suisse le 26 juin 1890.

" " l'empire d'Allemagne le 27 juin 1890.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

après avoir vu et examiné le traité d'établissement conclu à *Berne*, le 31 mai 1890, sous réserve de ratification, entre le plénipotentiaire du Conseil fédéral et celui de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, ainsi que le protocole additionnel du même jour, traité et protocole qui ont été approuvés par le Conseil national le 24 juin 1890 et par le Conseil des états le 26 du même mois, et dont la teneur suit :

Nous Guillaume II,
par la grâce de Dieu
Empereur d'Allemagne,
Roi de Prusse,
etc., etc.. etc.,

Faisons savoir par les présentes :

Un traité d'établissement signé à *Berne*, le 31 mai de cette année, par Notre plénipotentiaire et celui du Conseil fédéral suisse, ainsi que le protocole de clôture à ce traité, de la teneur suivante :

La Confédération suisse
et

31 mai
1890.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

animés du désir de maintenir et de resserrer les liens d'amitié existant entre la Suisse et l'Empire d'Allemagne et dans le but de régler à nouveau les conditions de l'établissement des Suisses dans l'Empire d'Allemagne et des Allemands en Suisse, ainsi que celles de l'assistance réciproque de ceux de leurs ressortissants qui doivent être secourus et soignés, sont convenus de conclure à cet effet un traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral:

Monsieur le Conseiller fédéral Numa *Droz*, Chef du Département fédéral des Affaires Etrangères, et

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne:

Monsieur Otto *de Bülow*, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse, Conseiller intime de Légation et Chambellan,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, sous réserve de ratification.

Art. 1^{er}. Les Allemands seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront en conséquence aller, venir, séjourner temporairement et s'établir d'une manière permanente en Suisse, en se conformant aux lois et règlements de police.

31 mai Tout genre d'industrie et de commerce permis aux
1890. ressortissants des divers cantons le sera également aux
Allemands, sans qu'on puisse en exiger aucune condition
pécuniaire ou autre plus onéreuse.

Art. 2. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de l'article premier, les Allemands en Suisse devront être munis d'un certificat de leur légation, constatant qu'ils possèdent la qualité de ressortissants allemands et jouissent d'une bonne réputation.

Art. 3. Les Suisses jouiront, en Allemagne, en se conformant aux prescriptions de l'article 2 du présent traité, des mêmes droits et avantages que l'article premier ci-dessus assure aux Allemands en Suisse.

Art. 4. Les dispositions des précédents articles ne portent aucune atteinte au droit qu'a chacune des parties contractantes d'interdire son territoire aux ressortissants de l'autre, soit en vertu d'un jugement, soit pour des motifs tirés de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, soit encore pour des motifs se rapportant à la police des mœurs et à la mendicité.

Art. 5. Les ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre demeurent soumis aux lois de leur patrie en ce qui concerne le service militaire et les prestations imposées par compensation pour le service personnel; ils ne peuvent, en conséquence, dans le pays où ils sont établis, être astreints ni à un service militaire quelconque, ni aux prestations imposées par compensation pour le service personnel.

Art. 6. En cas de guerre ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, les citoyens de l'un des deux Etats résidant ou établis dans l'autre seront assimilés.

aux citoyens du pays où ils résident, en ce qui concerne les indemnités pour les dommages qu'ils auront éprouvés. 31 mai 1890.

Art. 7. Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. 8. Les ressortissants de l'un des deux Etats contractants qui se trouvent sur le territoire de l'autre, qui y résident ou qui y sont établis, et qui seraient dans le cas d'être expulsés, en vertu des dispositions de l'article 4, seront, à la demande de l'Etat contractant qui les renvoie, reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans^o l'autre Etat.

Chaque partie s'engage, dans les mêmes éventualités, à recevoir, à la demande de l'autre partie, ceux de ses anciens ressortissants qui, tout en ayant perdu leur droit de citoyen d'après la législation du pays, ne sont pas devenus ressortissants de l'autre partie ou d'un autre Etat.

Toutefois, si l'origine n'est pas établie par un acte encore valable et non suspect, un renvoi, par mesure de police, ne doit pas avoir lieu avant que la question de l'obligation de recevoir l'individu à renvoyer ait été résolue et que l'autre Etat ait expressément reconnu son obligation à cet égard.

Les frais de transport jusqu'aux frontières de la Suisse et de l'Allemagne seront à la charge de l'Etat qui a provoqué le renvoi.

Art. 9. Les deux parties se réservent le droit d'interdire, à ceux de leurs ressortissants qui se sont

31 mai fait naturaliser dans l'autre avant de s'être acquittés de 1890. leur service militaire, le séjour permanent ou l'établissement dans leur ancienne patrie.

Art. 10. Les propriétaires ou cultivateurs suisses de biens-fonds situés dans l'empire d'Allemagne, et vice versa, les propriétaires ou cultivateurs allemands de biens-fonds situés en Suisse, jouissent, pour l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition de se soumettre à toutes les ordonnances administratives et de police applicables aux ressortissants du pays.

Art. 11. Chacune des deux parties contractantes s'engage à pourvoir à ce que sur son territoire les ressortissants de l'autre partie, qui doivent être secourus et soignés, soient traités à l'égal de ses propres ressortissants jusqu'à ce que leur retour dans l'Etat d'origine puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes. La bonification des frais résultant de l'application de ces dispositions ne peut être réclamée des caisses de l'Etat, des communes ou autres caisses publiques de l'Etat dont la personne secourue est ressortissante. Pour le cas où la personne secourue ou d'autres tiers obligés sont en état de rembourser les frais, le recours demeure réservé contre ces derniers.

Les gouvernements contractants s'engagent aussi réciproquement à prêter, sur la proposition de l'autorité compétente, l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés dans une mesure équitable.

Art. 12. Le présent traité entrera en vigueur le 20 juillet 1890 et sera valable jusqu'au 31 décembre 1900.

Dans le cas où douze mois avant la fin de ladite période, aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié son intention de faire cesser les effets du traité, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Berne, au plus tard le 10 juillet de cette année.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne le 31 mai 1890 (mil huit cent quatre-vingt-dix).

(Signé) **Droz.**
(L. S.)

(Signé) **Otto de Bülow.**
(L. S.)

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature du traité en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont, avec l'autorisation de leurs gouvernements, convenus par le présent protocole des dispositions suivantes.

- 1^o Le ministre royal de Bavière près la Confédération suisse est compétent pour délivrer aux ressortissants bavarois le certificat dont il est fait mention à l'article 2.
- 2^o Tant que la Suisse n'aura pas pris de disposition législative dans le but de déterminer que, pour ses ressortissants qui voudront se placer en Allemagne au bénéfice du présent traité, le certificat prévu à l'article 2 ne pourra être délivré que par sa légation et ses consulats dans ce pays, les autorités allemandes considéreront comme équivalant audit cer-

31 mai tificat l'acte d'origine (Heimatschein), délivré par
1890. la commune suisse et légalisé par le canton d'origine.

- 3^o Les ressortissants de l'un des deux pays régulièrement établis dans l'autre en vertu du traité du 27 avril 1876 sont au bénéfice du traité en date de ce jour sans autre formalité.
- 4^o Pour le rapatriement des personnes visées dans l'article 8 du traité de ce jour, les règles fixées par le protocole additionnel du 21 décembre 1881 au traité d'établissement du 27 avril 1876 continueront à déployer leurs effets aussi longtemps que ledit protocole n'aura pas été remplacé par un nouvel accord entre les deux gouvernements.
- 5^o Les deux Etats contractants s'engagent réciproquement à ne provoquer le renvoi d'une personne, prévu à l'article 9, qu'après un examen préalable et minutieux des circonstances qui s'y rapportent; ils ne le provoqueront pas, s'il résulte de cet examen que le changement de nationalité a eu lieu *bona fide* et que la personne dont il s'agit n'a pas voulu, par cela, se soustraire au service militaire.

Le présent protocole aura la même force et valeur que s'il faisait partie intégrante du traité. Il sera ratifié par les deux parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Berne le même jour et en même temps que celles du traité.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent protocole en double et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 31 mai 1890.

(Signé) **Droz.**
(L. S.)

(Signé) **Otto de Bülow.**
(L. S.)

déclare que le traité ci-dessus, ainsi que la disposition renfermée dans le protocole additionnel, est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de les observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le deux juillet mil huit cent quatre-vingt-dix (2 juillet 1890).

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le président
de la Confédération :*

L. Ruchonnet.

(L. S.)

*Le chancelier
de la Confédération :*

Ringier.

Nous ayant été présentés, 31 mai et après les avoir trouvés dans toutes leurs parties conformes à Nos intentions, Nous déclarons approuver et ratifier ce traité, ainsi que le protocole de clôture, et promettons de faire observer et exécuter les prescriptions qui y sont renfermées.

En foi de quoi, Nous avons fait dresser le présent acte de ratification et l'avons fait munir de Notre sceau.

Donné à Berlin, le 27 juin 1890.

Guillaume II.

(L. S.)

Baron de Marschall.

Note. Les ratifications du traité ci-dessus ont été échangées à Berne, le 3 juillet 1890, entre le chef du département fédéral des affaires étrangères, M. Droz, et le ministre d'Allemagne, M. de Bülow.

A teneur de l'article 12, ce traité entre en vigueur le 20 juillet 1890.

20 juin
1889.

Arrêté fédéral
concernant
**la sanction des résultats principaux du recensement
fédéral du 1^{er} décembre 1888.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
sur la proposition du Conseil fédéral en date des
3 et 15 juin 1889,
arrête :

Art. 1^{er}. Les chiffres suivants sont reconnus comme résultats principaux et définitifs du recensement de la population opéré le 1^{er} décembre 1888.

Cantons.	Population de résidence ordinaire.	Population de fait.
Zurich	337,183	339,056
Berne	536,679	539,405
Lucerne	135,360	135,722
Uri	17,249	17,285
Schwyz	50,307	50,378
Unterwalden-le-Haut	15,043	15,030
Unterwalden-le-Bas	12,538	12,520
Glaris	33,825	33,794
Zoug	23,029	23,123
Fribourg	119,155	119,529
A reporter	1,280,368	1,285,842

Cantons.		Population de résidence ordinaire.	Population de fait.	20 juin 1889.
	Report	1,280,368	1,285,842	
Soleure		85,621	85,709	
Bâle-Ville		73,749	74,245	
Bâle-Campagne		61,941	62,154	
Schaffhouse		37,783	37,876	
Appenzell-Rh. Ext.		54,109	54,192	
Appenzell-Rh. Int.		12,888	12,904	
St-Gall		228,160	229,367	
Grisons		94,810	96,235	
Argovie		193,580	193,834	
Thurgovie		104,678	105,121	
Tessin		126,751	126,946	
Vaud		247,655	251,297	
Valais		101,985	101,837	
Neuchâtel		108,153	109,037	
Genève		105,509	106,738	
Suisse		2,917,740	2,933,334	

Art. 2. Le présent arrêté est déclaré d'urgence et entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 17 juin 1889 et par le Conseil national le 20 juin suivant.
